

## STATUTS – CODEART ASBL

### TITRE I. – Dénomination – siège social - Durée

#### Article 1.

L'association est dénommée : CODEART.

#### Article 2.

Son siège social est établi à 4852 Hombourg, Chevémont 15 ; commune de Plombières.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

### TITRE II. – Objet - but

#### Article 3.

L'association a pour but d'apporter un appui technique à des artisans ou groupements d'artisans des pays du Sud.

Il s'agit de créer, d'assurer des contacts divers entre le monde artisanal du Sud et celui de l'artisanat et de l'industrie en Europe.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

#### Article 4.

De façon plus spécifique, l'association devra :

Donner un appui technique aux artisans ou groupements d'artisans du Sud de la manière suivante:

- la recherche d'informations techniques suivant les besoins exprimés;
- l'organisation de l'achat des matières premières et équipements demandés;
- l'organisation et la gestion d'un centre de collecte et de conditionnement de tout article de récupération utile;
- l'expédition des matières et équipements.

Donner un appui à la formation des artisans ou groupements d'artisans du Sud :

- recevoir, encadrer, orienter et héberger les artisans qui souhaitent compléter leur formation ou entreprendre toute activité en relation avec leur profession ;
- rechercher, organiser dans le monde artisanal et industriel belge, dans les écoles professionnelles ou en tout autre lieu les stages ou cycles de formation qui peuvent être utiles à l'artisan demandeur ;
- envoyer, si nécessaire, un expert ayant les compétences techniques adéquates sur le projet Sud afin de d'établir un lien entre l'association et le partenaire Sud pour mieux définir les besoins ou mettre en service les équipements envoyés ;
- Favoriser les échanges entre les artisans ou groupements d'artisans dans les pays du Sud (échange Sud-Sud).

Donner un appui financier aux artisans ou groupements d'artisans du Sud :

- rechercher les éventuels bailleurs de fonds ;
- constituer les dossiers et en assurer le suivi.

L'association pourra réaliser des opérations à caractère commercial ou industriel (exemple : assistance technique) qui permettront d'assurer la pérennité de l'action d'aide humanitaire décrite ci-dessus.

### **TITRE III. – Membres**

#### SECTION I - Admission

##### Article 5.

L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres n'est pas limité, mais le nombre de membres effectifs ne pourra être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les statuts.

Sont membres effectifs :

1. BRICHARD Annie, rue Poète Charles-Michel 90, 6224 Wanfercée Baulet – Belge
2. FRANCK Pierre, rue de la Gare 51b, 6560 Solre-sur-Sambre – Belge
3. LEMAITRE André, rue Henri Rousselle 17, 6250 Aiseau-Presle – Belge
4. LOOZEN Roger, Chevémont 15, 4852 Hombourg – Belge
5. LOOZEN Christiane, rue Windt 51, 4850 Plombières – Belge
6. LOUSBERG Chantal, Chevémont 15, 4852 Hombourg – Belge
7. MEUNIER Michel, rue Louis Pasteur 12, 4624 Romsée – Belge
8. SPRUMONT Jean, B.P. 183 , Camp-Perrin, Les Cayes Haïti – Belge
9. SPRUMONT Philippe, rue Poète Charles-Michel 90, 6224 Wanfercée Baulet – Belge
10. ADANT Pierre, avenue Reine Astrid 16, 1401 Baulers – Belge
11. DE MEVIUS Jacques, rue de Rhone 25, 1630 Linkebeek – Belge
12. HENKES Ludwig, Bucneweg 36, 4700 Eupen – Belge
13. KYALUMBA Jacques, rue Branche planchart 142, 4000 Liège – Belge
14. LANGOUCHE Philippe, avenue des Aubépines 11, 4840 Welkenraedt – Belge
15. DE DIJCKER Pierre, Alter malmedyerweg 19a, 4700 Eupen – Belge
16. WOSCHEK Bernhard, rue de Verviers 33, 4841 Henry-Chapelle - Belge

##### Article 6.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'assemblée générale à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Toute personne qui souhaite être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises, sur leur demande, en qualité de membre adhérent. Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs et adhérents conformément à la loi.

#### Article 7.

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- motivation substantielle par rapport à l'objet social de l'association ;
- offrir un minimum de son temps aux activités de l'association
- une période transitoire de 2 ans comme membre adhérent.

#### SECTION II - Démission, exclusion, suspension

#### Article 8.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Est réputé démissionnaire, le membre effectif et adhérent qui n'aura participé à aucune assemblée générale pendant une période de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et à la loi.

Les conditions mises à la sortie des associés sont fixées par l'article 12 de la loi sur les ASBL.

#### Article 9.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition, ni apposition de scellés, ni inventaires.

### **TITRE IV. – Cotisations**

#### Article 10.

Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

### **TITRE V. – Assemblée Générale**

#### Article 11.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association et est composée de tous les membres effectifs.

#### Article 12.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution volontaire de l'association;

7. les exclusions de membres;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

#### Article 13.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du mois de juin.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration, et en tout cas, à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

#### Article 14.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée, et signée par le secrétaire au nom du Conseil d'Administration

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée peut toutefois délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus aux articles 8,12,20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

Un quorum de présence des deux tiers des membres effectifs est requis pour que l'assemblée soit valablement constituée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou l'alinéa 3 de l'art.8 de la loi du 27 juin 1921.

#### Article 15.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire parmi les membres effectifs. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

#### Article 16.

Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote . Ils peuvent néanmoins assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

#### Article 17.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 18.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8,20, 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

#### Article 19.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Chaque membre effectif et adhérent reçoit copie du procès verbal en annexe à la convocation suivante.

Les tiers reçoivent copie ou un extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale s'ils en font la demande motivée par écrit au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décide souverainement de la légitimité du motif.

#### Article 20.

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association sans délai. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs.

### **TITRE VI.- Administration**

#### Article 21.

Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins, nommées parmi ses membres effectifs par l'Assemblée Générale pour un terme de 5 ans ; et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission, révocation par l'Assemblée Générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration ou si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent pendant l'exercice social aux réunions du Conseil d'Administration.

#### Article 22.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Article 23.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 24.

Le conseil se réunit sur la convocation du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent donner procuration à l'un d'entre eux sans qu'aucun administrateur ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbal, signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial, après approbation par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant un point à l'ordre du jour.

#### Article 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés au greffe sans délai. Ces actes comportent leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 26.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisi en son sein, ou même en dehors. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ainsi que ceux, qui en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai. Ces actes comportent leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 27.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai. Ces actes comportent leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 28.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

## **TITRE VII.-Dispositions diverses**

Article 29.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale

Article 30.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 31.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 32.

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

### Article 33.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social (patrimoine de l'association après acquittement du passif).

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations ayant un but social similaire et oeuvrant au développement rural dans le Tiers-Monde.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe.

### Article 34.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

### Dispositions transitoires

Les membres effectifs réunis en Assemblée Générale de ce jour prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

### EXERCICE SOCIAL :

L'exercice en cours pour 2004 sera adapté aux nouvelles dispositions et couvrira la période du premier janvier 2004 au 31 décembre 2004.

### ADMINISTRATEURS :

Les administrateurs réélus lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 octobre 2006 verront leurs mandats et qualité prolongés jusqu'au 31 octobre 2011, en accord avec la durée des mandats reprise dans les présents statuts.

ADANT Pierre, Paul, Ghislain, avenue Reine Astrid 16 à 1401 Baulers, né le 22/6/1937 à Anderlues ;  
DE MEVIUS Jacques, Michel, A, rue de Rhone 25 à 1630 Linkebeek, né le 08/12/1953 à uccle ;  
HENKES Ludwig, Philipp, buchenweg 36 à 4700 Eupen né le 12/12/1959 à Saint Vith  
LANGOUCHE Philippe, louis, F., rue de Renissart 48 à 7180 Seneffe, né le 03/06/1944 à Herseaux ;  
TELLER Philippe, J., G., avenue des Aubépines 11 à 4840 Welkenraedt, né le 12/06/1946 à Theux.

### COMMISSAIRE :

Compte tenu des critères légaux, l'Assemblée Générale décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

### DELEGATION DE POUVOIR :

#### *Délégation à la gestion journalière :*

La gestion journalière est confiée à **un conseil de gestion** dont les membres sont désignés par le conseil d'administration sur proposition de directeur.

#### *Représentation :*

La représentation de l'association est confiée à :

- LOOZEN Roger, Chevémont 15, 4852 Hombourg, né le 17 août 1959 à Eupen en qualité de directeur.
- 

Fait à Hombourg, le 8 décembre 2004, en deux exemplaires.

(Suivent les signatures)

signatures des membres effectifs – veuillez mentionner la mention « lu et approuvé »

BRICHARD Annie

SPRUMONT Philippe

FRANCK Pierre

LEMAITRE André

LOOZEN Roger

LOOZEN Christiane

LOUSBERG Chantal

MEUNIER Michel

SPRUMONT Jean

